



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

617/14

Décision n°2014-1324

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas, reçu le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas a pour objet de créer un secteur NE, sur des terrains actuellement classés en grande partie en zone naturelle N et très partiellement en zone agricole A, afin d'y implanter un parc éolien comprenant 7 éoliennes réparties en 3 groupes sur les hauteurs sud du massif de l'Escandorgue ;

Considérant que le projet éolien est de nature à impacter au plan paysager :

- le site classé « Vallée et lac du Salagou – cirque de Mourèze et abords » ;
- le patrimoine bâti que constitue la chapelle de Saint-Amans, en raison d'une rupture d'échelle importante entre les mâts des éoliennes et la chapelle ;

Considérant que le projet présente des risques importants pour des espèces protégées d'oiseaux (en particulier l'Aigle royal) et de chauves-souris ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lunas, celle-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet concernant l'implantation d'un parc éolien emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lunas, reçue le 1^{er} octobre 2014 est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUGHUT

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).